



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 20 MAI 2026

à 18h00

Salle du Conseil municipal

SOMMAIRE DE L'ORDRE DU JOUR – NOTE DE SYNTHESE

PREAMBULE

Appel nominal des élu(e)s

Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Arrêt du procès-verbal de la séance 16 avril 2026

1 ADMINISTRATION GENERALE

- 1.1 « Pass'portes du Soleil 2026 » : convention pour l'organisation des secours sur le territoire communal 5

2 COMMANDE PUBLIQUE

- 2.1 Délégation de Service public - DSP - : tarifs Domaine de Loisirs de Morzine saison d'hiver 2026-2027 5
- 2.2 Délégation de Service public - DSP - : tarifs SERMA saison d'hiver 2026-2027 6
- 2.3 Délégation de Service public - DSP – du parking aérien et du transport de personnes d'Avoriaz : tarifs été 2026 Trans'Auto Parc 1800 8

3 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- 3.1 Nomination des représentants des collectivités membres de l'Agence France Locale - AFL - 8
- 3.2 Proposition de constitution de la liste de présentation des commissaires de la Commission Communale des Impôt Directs - CCID - 9
- 3.3 Comité Social Territorial - CST - : création et composition 10
- 3.4 Désignation d'un représentant du conseil municipal comme correspondant « sécurité routière » 11
- 3.5 Désignation d'un représentant du conseil municipal comme correspondant « incendie et secours » 11

4 RESSOURCES HUMAINES - FONCTION PUBLIQUE

4.1 Suppression et création de poste – affectation d'un agent polyvalent chauffeur.....	12
4.2 Création d'un poste de chauffeur d'engins polyvalent	13
4.3 Création et suppression de postes : réorganisation du service des eaux et de l'assainissement.....	14
4.4 Création d'un poste d'agent de maîtrise – adjoint au responsable des services techniques...	15
4.5 Autorisation de recrutement d'un poste non permanent supplémentaire d'ASVP-ATPM (équipe de nuit) pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité pour la période estivale 2026	16
4.6 Cycle de travail : dérogation aux 1 607 heures	17

5 FINANCES LOCALES

5.1 Adhésion 2026 à l'Association Nationale des Maires de Stations de Montagne.....	18
5.2 Aide à l'achat de récupérateurs d'eau pluviale	21
5.3 Aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique, vélo musculaire ou remorque vélo	22
5.4 Application du tarif 2026 des écuries d'Avoriaz à titre exceptionnel et dérogatoire	23
5.5 Multipass enfants – saison estivale 2026	24
5.6 Tarif pour la location d'appartements aux extérieurs	25
5.7 Tarifs de stationnement du 01.06.2026 au 30.09.2026 : approbation	25
5.8 Prise en charge des frais de déplacements des élus	26
5.9 Budget principal de la commune : toiture nouveau bâtiment de l'école primaire – demande de subvention.....	27

6 URBANISME-DOMAINE ET PATRIMOINE

6.1 Exercice du Droit de Préemption Urbain - DPU – au 524 avenue de Joux-Plane.....	28
6.2 Installation de clôture : obligation de procédure de déclaration préalable	30

7 DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

7.1 Marché présenté à la signature de M. le maire dans le cadre de sa délégation de signature.....	Erreur ! Signet
7.2 Avenants présentés à la signature de M. le maire dans le cadre de sa délégation de signature.....	31
7.3 Conventions présentées à la signature de M. le maire, en avril 2026, dans le cadre de sa délégation de pouvoirs.....	33

8 QUESTIONS DIVERSES

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20.05.2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX le VINGT MAI
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en séance ordinaire publique,
à dix-huit heures,
salle du conseil municipal de Morzine,
sous la présidence de Monsieur Jean-François BERGER - maire

Date de convocation du conseil municipal adressée par le maire,
conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 du CGCT : 12 mai 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Etaient présents en début de séance : 19

Mmes, MM. MARCHAND Thierry, BAUD PACHON Valérie, BAUD Philippe, ANTHONIOZ-TAVERNIER Elisabeth, MARULLAZ David, THORENS Valérie, VERNET Josette, MARULLAZ Marie-Paule, GAYDON Jean-François, BÉARD Patrick, BRAIZE Jean-Michel, LEFANT Myriam, ROSSET Emmanuelle, LENVERS Fabien, CONSTANT Monique, HEU Benoît, TROMBERT Julien, MARULLAZ Aube

Absents : 04

Mmes, MM. PERRIER Guy, COQUILLARD Michel, RAYBAUD MARTIGNONI Florence, PLAGNAT Emilie

Pouvoirs : 03

M. COQUILLARD Michel	à	M. BERGER Jean-François
Mme RAYBAUD MARTIGNONI Florence	à	Mme MARULLAZ Marie-Paule
Mme PLAGNAT Emilie	à	M. LENVERS Fabien

PREAMBULE

Appel nominal des élu(e)s

M. le maire procède à l'appel nominal des élu(e)s.

Désignation d'un(e) secrétaire de séance

M. le maire désigne Marie-Paule MARULLAZ comme secrétaire de séance.

Arrêt du procès-verbal de la séance d' du 16 avril 2026

Le procès-verbal de la séance du 16 avril 2026 n'appelle pas d'observation. Il est approuvé à l'unanimité des membres présents.

1 ADMINISTRATION GENERALE

1.1 « Pass'portes du Soleil 2026 » : convention pour l'organisation des secours sur le territoire communal

DELIBERATION D_2026_05_1. :

La 21ème édition de la « Pass'Portes du Soleil 2026 », se déroulera du vendredi 26 au dimanche 28 juin 2026.

Cet événement franco-Suisse consiste en des parcours de randonnées VTT, eVTT pédestres et kids, à travers 5 stations françaises (Avoriaz, Châtel, Les Gets, Montriond-Les Lindarets, Morzine) et 3 stations suisses (Champéry, Les Crosets, Morgins) des Portes du Soleil.

Pour permettre aux accidentés d'être indemnisés, eu égard à l'assurance contractée au moment de leur inscription, une convention à intervenir avec HBG France est proposée à l'approbation du Conseil municipal.

Cette convention permet d'autoriser la pose de l'hélicoptère sur le territoire communal afin d'assurer le secours primaire de la victime (transport jusqu'au centre de soins appropriés) sans aucune participation financière de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la convention telle qu'elle est proposée,

AUTORISE M. le maire à la signer,

DONNE TOUTES DELEGATIONS UTILES.

2 COMMANDE PUBLIQUE

2.1 Délégation de Service public - DSP - : tarifs Domaine de Loisirs de Morzine saison d'hiver 2026-2027

DELIBERATION D_2026_05_2. :

M. le maire rappelle :

- qu'un Groupement d'Autorités Concédantes – GAC – a été constitué entre les communes des Gets, de Morzine et de Verchaix dans le cadre de la Délégation de Service Public - DSP – portant sur les remontées mécaniques et les domaines skiables des secteurs du Pléney, de Nyon, de Chamossière et de La Charniaz,
- que la gestion des remontées mécaniques et du domaine skiable a été confiée, par DSP, à la société « Domaine de Loisirs de Morzine »,
- que, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, la collectivité, autorité concédante, a l'obligation d'exercer un contrôle des tarifs pratiqués par le délégataire ainsi que les autres communes composant le GAC : Verchaix et Les Gets.

Il indique que les communes de Les Gets et de Verchaix soumettront à leur tour les tarifs 2026-2027 de la société DLM - 2026-2027 à l'approbation de leur conseil municipal respectif.

Puis M. le maire présente les propositions tarifaires communiquées par la société DLM, pour la saison 2026-2027 et les soumet à l'approbation du conseil municipal.

Il est précisé les modalités et le pourcentage d'évolution des tarifs conformément aux dispositions de l'article 13.5 du contrat de concession de service « Formule d'indexation des tarifs » comme indiqués dans l'extrait ci-après :

Formule d'indexation des tarifs :

$$T_{n+1} = T_n (1+a+b)$$

$$a = 1,5 \%$$

$$b = 0,3((IPCAS_n-1/IPCAS_{n-2}) - 1) + 0,1((IPCE_n-1/IPCE_{n-2}) - 1) + 0,35(((THNR200_{n-1}/THNR200_{n-2}) + (PA+0,01)) - 1) + 0,25(((BT01_{n-1}/BT01_{n-2}) + (TP01_{n-1}/TP01_{n-2}))/2) - 1)$$

	n-2 (31/12/2024)	n-1 (31/12/2025)
IPCAS	122,61	125,68
IPCE	158,60	147,78
THNR200	11,8865	12,0648
BT01	131,70	133,70
TP01	130,60	130,30

$$b = 0,3((125,68/122,61) - 1) + 0,1((147,78/158,60) - 1) + 0,35(((12,0648/11,8865) + (0,015+0,01)) - 1) + 0,25(((133,70/131,70) + (130,30/130,60))/2) - 1)$$

$$= 0,0075116+0,00682+0,014+0,0016=0,0299$$

La formule contractuelle permettrait donc l'évolution de tarifs suivante :

$$T_{2026/2027} = T_{2025/2026} \times (1+1,5\%+0,0299) = T_{2025/2026} \times (1,0449) = 4,449 \%$$

En application de la formule de révision des tarifs, l'indice T est égal à 4,449 %. La hausse moyenne des tarifs proposés pour la saison 2026-2027 est de 4,16 % telle que démontrée dans l'annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE les tarifs DLM 2026-2027 tels que présentés et annexés.

2.2 Délégation de Service public - DSP - : tarifs SERMA saison d'hiver 2026-2027

PROJET DE DELIBERATION D_2026_05_3. :

Il est rappelé que dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, la collectivité, autorité concédante, a l'obligation d'exercer un contrôle des tarifs pratiqués par le délégataire.

En conséquence, M. le maire présente les propositions tarifaires communiquées par la SERMA, délégataire du domaine d'Avoriaz, pour la saison 2026-2027 et les soumet à l'approbation du Conseil municipal.

Il est précisé les modalités et le pourcentage d'évolution des tarifs conformément aux dispositions de l'annexe n°3 « Formule de révision des tarifs » de l'avenant n°14 signé le 26 mars 2019 comme indiquées dans l'extrait ci-après :

Formule de révision des tarifs :

$$T = ((0,8 \times S(n)/S(n-1) + (0,2 \times E(n)/E(n-1))) + 1,50 \%$$

Dans tous les cas, si T dépasse le taux INSEE des prix à la consommation (indice IPC) sur un an de +3 pts, l'accord du délégant sera requis :

S = indice INSEE du cout horaire du travail révisé – industries mécaniques et électriques- au mois de juillet de l'année n.

E = indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français- prix de marché – MIG EBIQ -- Energie, biens intermédiaire et biens d'investissement -- Base 2010 – (FMOAEBIQ00) – au mois de juillet de l'année n.

Les indices S(n) et E(n) seront les indices du mois de juillet de l'année n.

Les indices S(n-1) et E(n-1) seront les indices du mois de juillet de l'année n-1.

Si l'indice S(n) et/ou E(n) sont inférieurs à S(n-1) et/ou E(n-1) sera alors retenu en lieu et place de S(n) et E(n), respectivement S(n-1) et E (n-1).

	n-1 (31/12/2024)	n (31/12/2025)
S	142,80	146,90
E	125,80	123,30

La formule contractuelle permettrait donc l'évolution de tarifs suivante T :

$$T = (((0,8 \times (146,9/142,8)) + (0,2 \times (123,30/125,80)))) + 1,5\% = 0,8229 + 0,1960 + 1,5\% = 3,339 \%$$

En application de la formule de révision des tarifs, l'indice T est égal à 3,339 %. La hausse moyenne des tarifs proposés pour la saison 2026-2027 (à comparaison équivalente) est de 3,42 % telle que démontrée dans l'annexe.

M. le maire souligne la création d'un tarif accompagnant qui concerne particulièrement les parents des enfants en cours de ski.

Par ailleurs, il indique que le prix de la montée pour les piétons peut paraître élevé mais, comparé aux autres stations, il s'avère moins cher d'autant qu'il permet d'accéder à tout le haut du domaine ce qui est avantageux pour les randonneurs en raquettes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE les tarifs SERMA 2026-2027 tels que présentés et annexés.

2.3 Délégation de Service public - DSP - du parking aérien et du transport de personnes d'Avoriaz : tarifs été 2026 Trans'Auto Parc 1800

DELIBERATION D_2026_05_4. :

Il est rappelé que, par délibération D_2025_11_03, en date du 06.11.2025, la gestion du service public de stationnement du parking aérien de « La Carrière » et du service associé de transport de personnes à Avoriaz a été confiée à la société TRANS AUTO PARC 1800.

Dans ce cadre l'autorité concédante, a l'obligation d'exercer un contrôle des tarifs pratiqués par le délégataire.

En conséquence de l'organisation du sommet du G7, des services de l'Etat vont séjourner sur la station d'Avoriaz et occuper le parking délégué à Trans Auto Parc 1800 qui a fait parvenir une proposition de tarifs sur la période comme suit :

- CRS : montant forfaitaire : 1 500 €,
- gendarmerie - montant forfaitaire : 1 500 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE les tarifs de la société TRANS AUTO PARC 1800, pour l'été 2026, tels que présentés.

3 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

3.1 Nomination des représentants des collectivités membres de l'Agence France Locale - AFL -

DELIBERATION D_2026_05_5. :

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article D 1611-41 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820,

Vu la délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale de la commune de MORZINE n° D_2021_10_04 en date du 7 octobre 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE :

- M. BERGER Jean-François, en sa qualité de maire de MORZINE, en tant que représentant titulaire de la commune de MORZINE,

et

- M. MARCHAND Thierry en sa qualité de 1^{er} adjoint au maire, en tant que représentant suppléant de la commune de MORZINE, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

AUTORISE le représentant titulaire ou suppléant de la commune de MORZINE ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions,

AUTORISE le maire de Morzine à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.2 Proposition de constitution de la liste de présentation des commissaires de la Commission Communale des Impôt Directs - CCID -

DELIBERATION D_2026_05_6. :

Considérant qu'il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle CCID composée, outre M. le maire ou l'adjoint délégué, de 16 commissaires titulaires et 16 suppléants répondant aux conditions requises conformément à l'article 1650-1-3^{ème} alinéa du Code Général des Impôts.

M. le maire demande au conseil municipal de dresser cette liste pour transmission à la Direction des Services Fiscaux de Haute-Savoie qui retiendra 8 commissaires titulaires et 8 suppléants.

Cette commission a pour mission de reprendre, avec le service des impôts toute nouvelle construction ou transformation de constructions existantes afin de lui attribuer un classement par catégorie afin de calculer la base imposable de la taxe foncière et d'habitation.

Il précise que cette commission se réunit une fois par an, la prochaine aura lieu en 2026.

Marie-Paule MARULLAZ et Josette VERNET font savoir qu'elles ont demandé aux services fiscaux de réactualiser la catégorisation des locaux, en particulier les locaux classés vacants et qui, pour certains aujourd'hui, ne le sont plus.

Vu l'article 1650-1 du Code général des impôts prévoyant que dans chaque commune est instituée une Commission Communale des Impôts Directs (CCID),

Vu l'élection municipale du 15 mars 2026,

Vu le renouvellement du conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROPOSE la liste des membres ci-annexée,

CHARGE M. le maire de la transmettre à la Direction des Services Fiscaux de Haute-Savoie,

3.3 Comité Social Territorial - CST - : création et composition

DELIBERATION D_2026_05_7. :

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.251-5 à L.251-7, L.252-8, L.254-2 et L.254-4,

Vu les articles R.251-31 à R.251-34, R.252-30 à R.252-33 et R.252-34 à R.252-40 du Code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des élections professionnelles au 10 décembre 2026,

Vu l'effectif des agents de la commune apprécié au 1er janvier 2026,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial - CST - en date du 20 mai 2026,

Considérant que les dispositions légales prévoient la mise en place d'un comité social territorial dans chaque collectivité employant au moins 50 agents,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, au moins six mois avant la date du scrutin, la composition du CST,

Considérant que dans la fourchette d'effectifs de 50 à 200 agents, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5,

M. le maire expose au Conseil municipal que le Comité Social Territorial - CST - est chargé de l'examen des questions collectives relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, ainsi qu'aux conditions de travail des agents.

Au 1er janvier 2026, la commune de Morzine comptait 121 agents, répartis comme suit :

- 52 femmes
- 69 hommes

soit un taux de féminisation de 42,98 %.

Ce taux doit être pris en compte pour la constitution des listes de candidats représentant le personnel, conformément aux règles de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'INSTITUER un Comité Social Territorial - CST - pour la commune de Morzine pour le prochain mandat, à compter du renouvellement général des instances de dialogue social,

- DE FIXER à :

- quatre (4) le nombre de représentants titulaires du personnel, le nombre de représentants suppléants étant égal à celui des titulaires, soit quatre (4) suppléants, cette composition devant respecter le taux de féminisation de la collectivité (42,98 %), impliquant la présence de 2 agents féminins au minimum parmi les représentants titulaires et suppléants,
- quatre (4) le nombre de représentants titulaires de la collectivité, le nombre de représentants suppléants étant également égal à celui des titulaires, soit quatre (4) suppléants, désignés par arrêté du maire dans les conditions prévues par les textes en vigueur,

- DE RECUEILLIR l'avis des représentants de la collectivité au sein du CST lorsque les représentants du personnel en font la demande en séance, sur tout ou partie des questions inscrites à l'ordre du jour,
- DE NE PAS INSTITUER de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ; les effectifs et la nature des risques professionnels ne justifiant pas la création d'une telle formation au sein de la commune,

CHARGE M. le maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.4 Désignation d'un représentant du conseil municipal comme correspondant « sécurité routière »

DELIBERATION D_2026_05_8. :

Vu les élections municipales du 22 mars 2026,

Considérant que l'Etat incite à nommer un élu comme correspondant « sécurité routière » qui peut :

- diffuser les informations relatives à la sécurité routière,
- contribuer à la prise en charge de la sécurité routière dans les différents champs de compétence de la collectivité,
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de la politique départementale au titre de sa collectivité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE :

- en qualité de délégué titulaire :

- M. BÉARD Patrick

comme correspondant(e) « sécurité routière ».

3.5 Désignation d'un représentant du conseil municipal comme correspondant « incendie et secours »

DELIBERATION D_2026_05_9. :

Vu les élections municipales du 22 mars 2026,

Considérant que l'Etat incite à nommer un élu comme correspondant « incendie et secours » qui, dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants :

- est chargé de mettre en place, évaluer et réviser le Plan Communal de Sauvegarde – PCS -,
- peut participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours,

- peut concourir à :

- la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants et du conseil municipal de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive,
- à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE :

- en qualité de délégué titulaire :

- M. BERGER Jean-François

comme correspondant « incendie et secours ».

4 RESSOURCES HUMAINES - FONCTION PUBLIQUE

4.1 Suppression et création de poste – affectation d'un agent polyvalent chauffeur

[DELIBERATION D_2026_05_10. :](#)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT -

Vu le Code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le Tableau des Postes Autorisés et des Effectifs Réalisés - TPAER -, modifié le 23 janvier 2025,

Considérant qu'un agent titulaire relevant de la police municipale est amené à changer de service afin d'être affecté au sein des services techniques municipaux,

Considérant que les missions confiées à cet agent au sein des services techniques correspondent à des fonctions d'agent polyvalent chauffeur nécessitant un niveau de responsabilité et de technicité relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs à l'évolution des missions et à l'affectation de l'agent concerné,

Il est proposé, à compter du 1er juin 2026, de supprimer le poste d'agent polyvalent chauffeur relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et de créer concomitamment un poste d'agent polyvalent chauffeur relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, à temps complet, au sein des services techniques municipaux, afin de permettre l'affectation du titulaire sur ce poste.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SUPPRIME, à compter du 1er juin 2026, un poste permanent d'agent polyvalent chauffeur relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à temps complet,

CREE, à compter du 1er juin 2026, un poste permanent d'agent polyvalent chauffeur relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, à temps complet, ouvert aux fonctionnaires titulaires et, le cas échéant, aux agents contractuels,

DIT que le tableau des postes autorisés sera modifié en conséquence,

OCTROYE le budget nécessaire à cette évolution.

4.2 Création d'un poste de chauffeur d'engins polyvalent

DELIBERATION D_2026_05_11. :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT -,

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le Tableau des Postes Autorisés et des Effectifs Réalisés - TPAER -, modifié le 23 janvier 2025,

Considérant qu'un agent a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 2026 et que, compte tenu des droits à congés et des heures acquises, l'agent a cessé physiquement ses fonctions au sein du service au cours du mois d'avril 2026.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein des services techniques,

Considérant la nécessité d'anticiper le remplacement de l'agent concerné, il est proposé de créer, à compter du 1^{er} juin 2026, un poste de chauffeur d'engins polyvalent relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise, à temps complet, aux services techniques de Morzine, rattaché à la direction technique, permettant ainsi le remplacement de l'agent dès le mois de juin 2026.

Le poste actuellement occupé par l'agent sera supprimé du tableau des effectifs à compter de son départ définitif de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CREE à compter du 1^{er} juin 2026, un poste permanent de chauffeur d'engins polyvalent, du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux, à temps complet, ouvert aux titulaires et aux contractuels,

DIT que le tableau des postes autorisés sera modifié en conséquence,

OCTROYE le budget nécessaire à cette évolution.

4.3 Création et suppression de postes : réorganisation du service des eaux et de l'assainissement

DELIBERATION D_2026_05_12. :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT - ,

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le Tableau des Postes Autorisés et des Effectifs Réalisés - TPAER - , modifié le 23 janvier 2025,

Considérant qu'un agent occupant les fonctions d'adjoint au responsable du service des eaux et de l'assainissement a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1er décembre 2026 et que, compte tenu des droits à congés et du temps acquis, l'agent cesserait physiquement ses fonctions au sein du service durant le mois de juin 2026,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service des eaux et de l'assainissement et d'anticiper le remplacement de l'agent concerné,

Considérant la nécessité d'adapter le cadre d'emplois du poste de responsable du service des eaux et de l'assainissement afin d'ouvrir la possibilité d'un recrutement dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Considérant que cette adaptation nécessite la suppression du poste existant de responsable du service des eaux et de l'assainissement et la création d'un nouveau poste de responsable relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (catégorie B),

Il est proposé, à compter du 1^{er} juin 2026:

- de créer un poste permanent relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (catégorie B), à temps complet, ouvert aux titulaires et aux contractuels, afin d'assurer le remplacement de l'agent adjoint au responsable partant à la retraite,
- de supprimer le poste existant de responsable du service des eaux et de l'assainissement,
- de créer un nouveau poste permanent de responsable du service des eaux et de l'assainissement, relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (catégorie B), à temps complet.

Le poste actuellement occupé par l'agent adjoint au responsable du service des eaux et de l'assainissement sera supprimé du tableau des effectifs à compter de son départ définitif de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CREE, à compter du 1er juin 2026, un poste permanent relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (catégorie B), à temps complet, ouvert aux titulaires et aux contractuels,

SUPPRIME, à compter du 1er juin 2026, le poste existant de responsable du service des eaux et de l'assainissement,

CREE, à compter du 1er juin 2026, un poste permanent de responsable du service des eaux et de l'assainissement relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (catégorie B), à temps complet,

DIT que le tableau des postes autorisés sera modifié en conséquence,

OCTROYE les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces créations de poste.

4.4 Création d'un poste d'agent de maîtrise – adjoint au responsable des services techniques

DELIBERATION D_2026_05_13. :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT -,

Vu le Code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le Tableau des Postes Autorisés et des Effectifs Réalisés - TPAER -, modifié le 23 janvier 2025,

Considérant qu'un agent occupant les fonctions d'adjoint au responsable des services techniques a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 2027 et que, compte tenu de ses droits à congés et des droits acquis, l'agent cessera physiquement ses fonctions au sein de la collectivité à la fin du mois de juillet 2026,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein des services techniques,

Considérant la nécessité d'anticiper le remplacement de l'agent concerné et de permettre une période de tuilage et de transmission des compétences,

Considérant que les missions du poste à pourvoir relèvent d'un niveau de responsabilités et de technicité correspondant au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, catégorie C,

Considérant que ces missions ont vocation à être exercées par un fonctionnaire territorial, titulaire du cadre d'emplois précité,

Il est proposé de créer, à compter du 1er juillet 2026, un poste permanent d'agent de maîtrise territorial, adjoint au responsable des services techniques, à temps complet, au sein des services techniques municipaux, rattaché à la direction technique, afin d'assurer le remplacement de l'agent partant à la retraite et de garantir la continuité du service public.

Le poste actuellement occupé par l'agent sera supprimé du tableau des effectifs à compter de son départ définitif de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CREE, à compter du 1^{er} juillet 2026, un poste permanent d'agent de maîtrise territorial, adjoint au responsable des services techniques, relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, à temps complet,

DIT que ce poste est ouvert aux fonctionnaires territoriaux,

DIT que le tableau des postes autorisés sera modifié en conséquence,

OCTROYE les crédits nécessaires à cette évolution.

4.5 Autorisation de recrutement d'un poste non permanent supplémentaire d'ASVP-ATPM (équipe de nuit) pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité pour la période estivale 2026

DELIBERATION D_2026_05_14. :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT -,

Vu le code général de la fonction publique,

Considérant l'article L332-23 du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité,

Considérant que par délibération D_2026_04B_25 en date du 16 avril 2026, le conseil municipal a d'ores et déjà validé le recrutement de 42 agents saisonniers pour faire face à un accroissement d'activité pour la période estivale 2026,

Considérant que dans un souci de maintien de l'ordre public et de la tranquillité publique, la commune souhaite renforcer la présence de la police municipale les soirs et les nuits en conservant l'organisation mise en place au cours de la saison hivernale passée avec deux équipages permettant ainsi de couvrir plus de jours et de disposer d'un équipage renforcé à des dates précises,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M. le maire à recruter un agent saisonnier supplémentaire à temps complet, poste ouvert au cadre d'emploi d'agent technique territorial,

AUTORISE M. le maire à signer toute pièce relative à ce recrutement,

CONSTATE l'inscription des crédits correspondants au budget 2026.

4.6 Cycle de travail : dérogation aux 1 607 heures

DELIBERATION D_2026_05_15. :

M. le maire expose :

- La municipalité a mis en place une brigade de nuit au sein de la police municipale notamment l'hiver et l'été composée de 4 agents : 2 agents permanents et 2 agents saisonniers.
- Cette présence permet notamment de :
 - o prévenir les troubles à l'ordre public,
 - o renforcer la présence dissuasive sur le territoire.
- Le travail de nuit présente des caractéristiques particulières :
 - o désynchronisation des rythmes biologiques et sociaux,
 - o exposition des agents à des situations d'intervention plus sensibles et potentiellement plus dangereuses.
- La réglementation, applicable à la durée du travail dans la fonction publique territoriale, fixe une durée annuelle de référence de 1 607 heures (1 600 + 7 heures liées à la journée de solidarité).

Toutefois, cette même réglementation permet de tenir compte des sujétions particulières auxquelles certains agents sont exposés telles que le travail de nuit.

M. le maire informe que le recrutement d'un chef du service de police municipale est en cours (2 profils semblent correspondre).

Benoît HEU demande si le choix du candidat est arrêté. M. le maire répond « Non ».

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT -,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, notamment son article 1er fixant la durée annuelle de travail à 1607 heures,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses dispositions relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial - CST - en date du 20 mai 2026,

Vu la délibération en date 15 décembre 2020 validant le protocole du temps de travail,

Considérant le caractère de pénibilité des missions des agents de police municipale effectuant un travail de nuit,

Considérant que le travail de nuit des agents du service de police municipale peut présenter des caractéristiques particulières notamment en termes de sécurité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : ADOPTE une réduction du temps de travail effectif correspondant à 1 500 heures auxquelles s'ajoutent les 7 heures de la journée de solidarité soit : 1 507 heures pour les agents de la police municipale affectés à l'unité de nuit.

Article 2 : AUTORISE M. le maire à mettre en œuvre cette disposition.

5 FINANCES LOCALES

5.1 Adhésion 2026 à l'Association Nationale des Maires de Stations de Montagne

DELIBERATION D_2026_05_16. :

David MARULLAZ, adjoint, rappelle que l'Association Nationale des Maires de Stations de Montagne (ANMSM) a été créée en 1945 et regroupe des élus animés par un objectif collectif de faire valoir les spécificités des communes supports de stations de montagne. L'activité de ces acteurs-clés pour le tourisme contribue au dynamisme économique de notre pays, à son rayonnement à travers le monde ainsi qu'à l'aménagement du territoire.

Il expose que les missions de l'ANMSM peuvent être regroupées autour de 3 grands axes :

- 1 Accompagner : l'association analyse les différentes questions relatives à l'activité touristique et à la gestion des stations en montagne. Elle veille aux évolutions législatives ou réglementaires du secteur et en informe les maires. L'association accompagne les communes de façon personnalisée et développe plusieurs programmes opérationnels pour renforcer l'attractivité des stations comme les actions liées au développement.
- 2 Représenter et défendre : l'association met à profit son expertise et son réseau pour défendre les spécificités des communes supports de stations de montagne auprès des pouvoirs publics. Concrètement elle les alerte sur de grandes problématiques et expose le point de vue des acteurs de terrain. Force de proposition, elle envisage des solutions réalistes et pérennes et les soumet aux bons interlocuteurs de la sphère politique en tant que porte-parole reconnu des stations de montagne.
- 3 Promouvoir : via France Montagnes à laquelle l'association contribue en tant que membres fondateur, l'association participe à la promotion de la « destination montagne » hiver comme été en France et à l'international à travers différentes opérations – partenariats médias, événementiels, relations presse, animation des réseaux sociaux.

Aube MARULLAZ :

« Je souhaite expliquer pourquoi je voterai contre la réadhésion de Morzine à l'ANMSM, rappeler l'historique de la fin de cette adhésion en 2022, ainsi que les raisons qui avaient conduit la commune à faire ce choix à l'époque. Je souhaite également apporter quelques éléments de contexte et plusieurs arguments qui me paraissent importants dans ce débat, afin que chacun puisse se faire un avis clair, objectif et éclairé sur cette question.

Lorsque j'étais adjointe en charge des finances, notre commune a traversé, pendant la période Covid, une crise particulièrement lourde, avec plus de 3 millions d'euros de pertes sur environ deux ans. À cette époque, malgré plusieurs sollicitations adressées à l'ANMSM, nous n'avons reçu ni accompagnement particulier, ni même de réponse.

Dans le même temps, son président, Jean-Luc Boch, s'est surtout illustré publiquement dans la défense des exploitants de remontées mécaniques, afin que leurs coûts fixes soient couverts par le « quoi qu'il en coûte ». J'ai alors eu le sentiment très net que cette association défendait davantage les intérêts des grands exploitants privés, très présents en Tarentaise notamment, que ceux des communes délégantes, pourtant directement exposées financièrement.

C'est précisément pour cette raison que Morzine-Avoriaz a cessé d'adhérer à cette association à partir de 2022.

Pour autant, nous n'avons jamais cessé de participer aux actions de communication nationales et internationales lorsqu'elles étaient utiles. Nos offices de tourisme avaient alors directement adhéré à France Montagnes, via une formule négociée. Il est donc parfaitement possible de distinguer les outils de promotion touristique utiles d'une adhésion politique plus large à l'ANMSM.

D'ailleurs, des stations importantes comme Les Gets, Châtel ou Saint-Gervais n'adhèrent pas non plus à l'ANMSM, tout en participant, lorsque cela est pertinent, aux actions de France Montagnes. Morzine-Avoriaz n'est donc ni isolée, ni pénalisée par ce choix.

Concernant le label Famille Plus, nous avons également connu des audits annuels lourds et coûteux, sans réel retour concret selon les retours exprimés à l'époque par nos offices de tourisme.

Plus largement, j'ai le sentiment que l'ANMSM représente surtout les très grandes stations de Savoie et d'Isère, les grands délégataires, et une vision de la montagne très orientée vers les JO 2030. Personnellement, je ne crois pas que les investissements hypothétiques annoncés autour des Jeux – qu'il s'agisse des mobilités ou de l'immobilier touristique – bénéficieront réellement à la Haute-Savoie.

Cette orientation ne correspond pas à la vision que je défends pour Morzine-Avoriaz : une montagne habitée, équilibrée, attachée à ses habitants, à son patrimoine, à ses paysages et à ses réalités locales.

Enfin, nos délégataires adhèrent déjà à Domaines skiables de France, qui demeure aujourd'hui l'interlocuteur principal des exploitants de domaines skiables auprès des services de l'État. Cela me paraît largement suffisant.

J'ajoute un point de cohérence : lorsqu'une cotisation relève de la promotion touristique, il me semblerait logique qu'elle soit portée directement par la structure exerçant cette compétence, c'est-à-dire nos offices de tourisme. Ou alors, il faudrait assumer politiquement que la commune reprenne cette compétence via une structure dédiée qui porterait elle-même ce type d'adhésion. Bref, chacun son rôle.

Je respecte naturellement les avis différents sur ce sujet. Mais pour ma part, je considère que cette dépense de 26 000 € n'est ni prioritaire, ni justifiée pour notre commune.

Pour toutes ces raisons, je voterai contre cette réadhésion ».

Après cette intervention, le sujet donne lieu à discussions.

Benoît HEU pense que le travail produit par cette association est très éloigné du besoin des communes de montagne.

David MARULLAZ explique qu'il avait été envisagé de ne plus adhérer à cette association mais, à la suite d'une rencontre au congrès national des maires et après des explications, la commune a été resollicitée.

Il précise que le montant de la cotisation a été revue à la baisse pour cette année étant donné que la commune ne souhaite pas bénéficier de la mission 3 « promotion » ci-dessus exposée.

Aube MARULLAZ dit que l'Association des Maires de Haute-Savoie - ADM74 - propose un grand nombre de formations très intéressantes. Elle évoque la possibilité d'échanger avec le conseil départemental avant de prendre une décision.

M. le maire relève la solidarité entre les stations pour porter les sujets.

Thierry MARCHAND pense qu'il serait peut-être judicieux d'adhérer cette année, pour mettre en place les enjeux importants du mandat, et de voir comment l'ANMSM pourrait accompagner la commune afin d'envisager la suite.

D'un point de vue politique, Benoît HEU, pense qu'effectivement il est envisageable d'adhérer pour le reste de l'année mais qu'étant donné le montant de la cotisation il conviendrait de faire savoir que la municipalité attend beaucoup en retour.

Marie-Paule MARULLAZ demande comment ça se passe concrètement pour obtenir des informations. David MARULLAZ indique qu'il faut interroger l'association sur les sujets à traiter.

Benoît HEU fait remarquer que le siège social est à Paris...

Valérie BAUD PACHON suggère déjà d'échanger avec M. Nicolas RUBIN – conseiller départemental – pour exposer nos problématiques et demander quels soutiens le département pourrait apporter à la collectivité.

Etant donné les avis mitigés des élus, M. le maire propose de procéder à un vote à main levée pour décider si la commune va adhérer ou pas à l'ANMSM pour 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à la majorité,
par 02 voix pour (David MARULLAZ et Elisabeth ANTHONIOZ TAVERNER),
03 contre (Emmanuelle ROSSET, Julien TROMBERT, Aube MARULLAZ),
et 17 abstentions,

DECIDE DE NE PAS ADHERER à l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne (ANMSM) pour l'année 2026.

5.2 Aide à l'achat de récupérateurs d'eau pluviale

DELIBERATION D_2026_05_17. :

Il est exposé que dans le cadre d'une démarche de développement durable et de sensibilisation auprès des habitants, la commune souhaite apporter son aide pour l'achat de récupérateurs d'eau pluviale par les particuliers.

Cette opération a pour but :

- de soutenir une dynamique « individuelle » en matière de gestion raisonnée de la ressource en eau,
- d'aider et d'inciter les particuliers à maîtriser leurs dépenses en eau en adaptant leurs actions au changement climatique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE cette aide individuelle à l'achat de récupérateur d'eau pluviale,

DIT qu'à compter du 21 mai 2026, la commune de Morzine participe au financement à hauteur de 50 % maximum du coût TTC du prix d'achat d'un récupérateur d'eau de pluie, avec un plafonnement fixé à 100 € TTC,

DECIDE que cette aide financière concerne uniquement :

- l'achat de récupérateur d'eau de pluie destiné à un usage extérieur,
- le matériel suivant : cuve et éventuellement un socle, un robinet et un kit de raccordement (sur la même facture).

PRECISE que cette aide est :

- réservée à une demande par foyer, renouvelable tous les 3 ans (nom et adresse identiques),
- allouée sous réserve de produire, avec la demande d'aide financière, les pièces justificatives suivantes :
 - justificatif de domicile datant de moins de 3 mois,
 - facture acquittée nominative (avec mention de l'adresse) postérieure au 31 décembre 2022 et précisant le descriptif du matériel et le nom et l'adresse du magasin,
 - relevé d'identité bancaire au nom du demandeur,
 - photo du récupérateur d'eau après installation.

DECIDE que le versement de cette aide se fera via un mandat administratif, au nom de l'acheteur,

PREVOIT, chaque année, un crédit suffisant au budget,

AUTORISE M. le maire, ou son représentant dûment habilité, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

5.3 Aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique, vélo musculaire ou remorque vélo

DELIBERATION D_2026_05_18. :

Il est exposé que, dans le cadre d'une démarche de développement durable et de sensibilisation auprès des habitants, la commune souhaite favoriser l'accès de ses habitants à la mobilité active telle que la pratique du vélo.

Pour cela, elle propose son soutien pour l'achat d'un de ces types de matériel :

- d'un Vélo à Assistance Electrique (VAE),
- d'un vélo musculaire,
- d'une remorque vélo par les particuliers,
- d'un VAE ou d'un vélo musculaire adapté à une situation de handicap.

Ce soutien a pour but :

- d'accompagner les habitants dans l'adoption d'un mode de déplacement plus écologique et bon pour la santé,
- d'améliorer les conditions de circulation sur la commune en favorisant les mobilités douces.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE cette aide individuelle à l'achat d'un vélo à assistance électrique, d'un vélo musculaire ou d'une remorque vélo,

DIT qu'à compter du 21 mai 2026, la commune de Morzine participe au financement, à hauteur de 50 % maximum du coût d'achat TTC, pour :

- un Vélo à Assistance E (VAE), neuf ou d'occasion, dans la limite d'un plafond fixé à 200 €,
- un Vélo à Assistance E (VAE) adapté à une situation de handicap, neuf ou d'occasion, dans la limite d'un plafond fixé à 200 €,
- d'un vélo musculaire, neuf ou d'occasion dans la limite d'un plafond fixé à 100 €,
- d'un vélo musculaire adapté à une situation de handicap, neuf ou d'occasion, dans la limite d'un plafond fixé à 100 €,
- une remorque vélo neuve ou d'occasion, dans la limite d'un plafond fixé à 100 €,

DECIDE que cette aide financière porte uniquement sur l'achat d'un matériel suscité à un usage personnel,

PRECISE que cette aide :

- concerne exclusivement les personnes ayant une résidence principale sur le territoire communal,
- est réservée à une demande par personne physique majeure pendant la durée du dispositif,
- est attribuée, sous condition de fournir le dossier de demande d'aide financière composé des pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de demande d'aide rempli, daté et signé (incluant l'attestation d'acceptation sur l'honneur des conditions exposées dans le règlement d'attribution),
- copie recto-verso de la pièce d'identité du bénéficiaire,
- justificatif de domicile (facture d'électricité, taxe d'habitation, contrat d'assurance habitation, etc...),
- facture d'achat du matériel où figureront clairement :
 - les références commerciales du fournisseur,
 - le nom et prénom de l'acheteur,
 - la description du matériel acheté,
 - la date d'achat.
- certificat d'homologation dans le cas de l'achat d'un VAE,
- certificat d'identification par un numéro unique gravé (pour l'achat d'un vélo),
- relevé d'Identité Bancaire pour le versement de l'aide,
- dans le cas où l'utilisateur du matériel acheté est un mineur : attestation sur l'honneur prouvant que le bénéficiaire de l'aide est le représentant légal de l'utilisateur,

DECIDE que le versement de cette aide se fera via un mandat administratif, au nom de l'acheteur,

PREVOIT, chaque année, un crédit suffisant au budget,

AUTORISE M. le maire, ou son représentant dûment habilité, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

5.4 Application du tarif 2026 des écuries d'Avoriaz à titre exceptionnel et dérogatoire

DELIBERATION D_2026_05_19. :

Le transport par calèches à cheval dans la station d'Avoriaz est unique et garantit la pérennité du caractère piétonnier de la station. Afin de maintenir cette activité et dans un souci de sécurité, de respect des réglementations en vigueur et du bien-être animal, la commune a souhaité améliorer les conditions de travail des cochers ainsi que l'accueil des chevaux.

Pour ce faire, une opération de rénovation des écuries d'Avoriaz a débuté le 13 avril 2026 et devrait être achevée le 06 novembre 2026.

Pendant ces travaux, il n'y a plus de logements pour les cochers. En conséquence, il convient de pouvoir leur proposer une solution de relogement pendant cette période, étant précisé que leur présence est également indispensable pendant la saison d'été, notamment pour le transport en calèche à assistance électrique.

Il est alors demandé au conseil municipal l'autorisation d'appliquer, à titre exceptionnel et dérogatoire, les tarifs actuels des écuries d'Avoriaz dont l'intitulé est « Appartement aux écuries » aux cochers qui seraient logés dans d'autres bâtiments communaux du 1^{er} juin au 1^{er} décembre 2026.

Il s'agit des tarifs en vigueur approuvés suivant délibération D_2025_10_06 en date du 21.10.2024 fixant les tarifs municipaux 2025-2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE l'application du tarif de location des appartements aux écuries d'Avoriaz dans les conditions précisées ci-dessus,

CHARGE M. le maire de sa mise en application.

5.5 Multipass enfants – saison estivale 2026

DELIBERATION D_2026_05_20. :

Le « Multipass des Portes du Soleil » offre un panel d'activités sportives, culturelles et de loisirs gratuites ou à tarif réduit sur tout le territoire des Portes du Soleil pendant la saison estivale.

L'Association Internationale des Portes du Soleil a souhaité reconduire, pour l'été 2026, un dispositif spécifique au bénéfice des enfants habitants dans l'une des communes qui cotisent au territoire des Portes du Soleil pour leur permettre de profiter d'un maximum d'activités.

En 2023 & 2024 le multipass était d'une valeur de 18 € TTC et de 20 € TTC pour 2025.

Pour l'été 2026 l'association a déployé un forfait saison multipass nominatif d'une valeur de 22 € TTC (forfait support mains libres en sus 3,00 €) avec l'ambition que chaque commune acquiert autant de multipass que d'enfants résidant sur le territoire des Portes du Soleil et remplissant les conditions d'âge (entre 5 et 16 ans révolus) pour les mettre à disposition.

La commune de Morzine remplit les mêmes ambitions en faveur des enfants de son territoire. En conséquence, il est proposé au conseil municipal de valider l'adhésion de la commune au dispositif du « Multipass enfants Portes du Soleil » initié par l'association internationale des Portes du Soleil pour l'été 2026 par l'acquisition de multipass d'une valeur unitaire de 22 € TTC en vue de les offrir aux enfants remplissant les conditions édictées ci-dessus.

Il est demandé pourquoi ce dispositif ne s'applique pas jusqu'à 18 ans ? Il est répondu que les conditions d'obtention du multipass ne dépendent pas de la commune. Elles sont définies par l'Association Internationale des Portes du Soleil.

Après avis favorable du bureau exécutif du 04.05.2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE l'adhésion de la commune au dispositif du « Multipass enfants Portes du Soleil » déployé par l'association internationale des Portes du Soleil pour l'été 2026,

VALIDE l'acquisition par la commune de multipass d'une valeur unitaire de 22 € TTC pour les offrir aux enfants remplissant les conditions édictées ci-dessus,

OCTROYE le budget nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif,

AUTORISE M. le maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

5.6 Tarif pour la location d'appartements aux extérieurs

DELIBERATION D_2026_05_21. :

Vu la délibération D_2025_10_06 du 1^{er} octobre 2025 fixant les tarifs municipaux pour 2026,

Considérant que le loyer mensuel, charges non comprises, des logements de la maison médicale de Morzine, fixé à 14,10 € le m² pour les nouveaux contrats dans cette délibération, est sous-évalué par rapport au marché actuel.

Il est proposé au conseil municipal de supprimer ce tarif et de fixer à 16,30 € le m² le loyer mensuel, charges non comprises, d'un appartement loué aux extérieurs.

Après avis favorable du bureau exécutif du 04.05.2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à la majorité,
par 21 voix pour et 01 abstention (Patrick BEARD),

SUPPRIME le loyer mensuel, charges non comprises, des logements de la maison médicale de Morzine fixé à 14,10 € le m² pour les nouveaux contrats,

APPROUVE le nouveau tarif de 16,30 € le m² pour le loyer mensuel, charges non comprises, d'un appartement loué aux extérieurs,

CHARGE M. le maire de le mettre en application.

5.7 Tarifs de stationnement du 01.06.2026 au 30.09.2026 : approbation

DELIBERATION D_2026_05_22. :

M. le maire invite le conseil municipal à approuver, pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2026, les tarifs de stationnement payant sur le territoire communal conformément au document joint à la présente délibération

Il est précisé que les personnes ayant déjà souscrit un abonnement de voirie (zones blanches) pour :

- la saison d'hiver 2025-2026 verront leur abonnement annualisé, selon un principe de fonctionnement courant de décembre à décembre,
- l'été 2026 verront leur abonnement annualisé, selon un principe de fonctionnement courant de juin à juin,
- la saison d'hiver 2026-2027 verront leur abonnement annualisé, selon un principe de fonctionnement courant de décembre à décembre.

Il est aussi rappelé que l'achat d'un abonnement ne garantit pas automatiquement l'attribution ou la disponibilité d'une place de stationnement dans le parking concerné.

M. le maire précise que ces tarifs s'appliquent jour et nuit pour éviter les stationnements abusifs toute la journée et pour dissuader des stationnements sur des places stratégiques. Il informe de la gratuité de deux heures par jour au lieu d'une heure.

Patrick BEARD soulève le problème de stationnement de saisonniers place de La Poste. M. le maire indique que l'abonnement pour l'hiver est valable sur ce parking puis sera étendu sur le futur parking « Comte ». Il fait part de sa volonté d'uniformiser le principe du stationnement été et hiver.

Julien TROMBERT demande ce qu'il adviendra pour le problème des vans stationnés toute la nuit place de La Poste. M. le maire répond qu'il y aura verbalisation.

Julien TROMBERT demande si toutes les plaques étrangères sont susceptibles d'être verbalisées. Il est répondu que ça dépend des accords fiscaux avec certains pays.

Myriam LEFANT pense qu'il est important de bien communiquer sur ces tarifs notamment auprès des offices de tourisme.

Thierry MARCHAND se fait le porte-parole de l'office de tourisme de Morzine et des organisateurs d'événements concernant l'obligation pour les bénévoles de payer les parkings pendant les événements étant donné qu'il n'y a pas d'autre solution, ce qui est regrettable.

Patrick BEARD propose que, dans ce cas, le parking d'Atray pourrait être dédié aux bénévoles et géré par un bénévole. Thierry MARCHAND trouve l'idée intéressante mais ce parking est assez éloigné et il n'y a pas de navettes. Il pense qu'il y a une réflexion à avoir systématiquement pour le stationnement des véhicules des bénévoles et qu'il conviendrait de définir une règle.

M. le maire se dit conscient du problème mais si tous les bénévoles occupent une place cela portera préjudice aux clients.

Il pense qu'effectivement le parking d'Atray pour être une solution avec un badge. En fonction de l'événement, un complément pourrait être apporté avec le parking du Nantégué et le transport des bénévoles serait assuré avec un minibus jusqu'au point de rencontre.

Emmanuelle ROSSET, quant à elle, évoque le problème du paiement du stationnement l'hiver en journée pour les bénévoles de la saison culturelle. M. le maire dit qu'un système de macaron explicite et ponctuel pourra être mis à disposition.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE les tarifs de stationnement payant sur la commune de MORZINE, tels que présentés,

PRECISE qu'ils seront en vigueur du 1er juin au 30 septembre 2026,

CHARGE M. le maire de les mettre en application.

5.8 Prise en charge des frais de déplacements des élus

DELIBERATION D_2026_05_23. :

M. le maire rappelle au conseil municipal que si le principe de gratuité des mandats est enraciné dans la culture politique française, il a été aménagé progressivement pour permettre au plus grand nombre de se porter candidat aux élections locales.

Cette évolution considère que l'exercice d'une fonction élective doit aller de pair avec une sécurité financière personnelle, gage d'impartialité.

A ce titre, et pour tenir compte des coûts engagés sur leurs deniers propres par les élus locaux, les articles L.2123-18-1, R2123-22-1 à R2123-22-3 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT - autorisent les membres du conseil municipal à bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils sont amenés à engager pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur collectivité. Ce remboursement s'applique uniquement lorsque la réunion a lieu hors du territoire communal.

Cette prise en charge, qui est de nature à inciter et à reconnaître l'investissement de chacun des conseillers municipaux, doit être assurée dans les mêmes conditions et modalités que celles appliquées pour le règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

M. le maire indique que ces conditions et modalités ont été rassemblées dans les documents, annexés à la présente délibération, qui a vocation à constituer le guide encadrant la prise en charge des frais de déplacements des conseillers municipaux de la commune de Morzine et qui sera mis à disposition de l'ensemble des membres du conseil.

Il invite aussi les élus à conserver l'intégralité de leurs justificatifs de dépenses.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, pour la durée du mandat, les conditions et modalités de prise en charge des frais de transport et de séjour des conseillers municipaux appelés à représenter la commune hors du territoire de celle-ci telles qu'elles figurent au guide annexé à la présente délibération,

PRECISE que le remboursement individuel de ces frais ne se fera que sur présentation des justificatifs obligatoires,

ACTE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la commune de Morzine.

5.9 Budget principal de la commune : toiture nouveau bâtiment de l'école primaire – demande de subvention

DELIBERATION D_2026_05_24. :

La commune de Morzine souhaite procéder à la réfection complète de la toiture d'un des bâtiments de l'école primaire de Morzine.

En effet, cette toiture en ardoises est dans un état très vétuste. Les ardoises sont délitées ce qui nécessite des interventions récurrentes des services techniques municipaux pour purger celles menaçant de tomber dans la cour située en aval. Cette situation présente un danger important pour les enfants scolarisés dans cette école et leurs encadrants, usagers de la cour de récréation.

Une telle opération de rénovation est évaluée à 130 000 €.

Afin de financer ces travaux, la municipalité sollicite une aide financière mobilisable au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS), à hauteur de 100 000 € HT, le solde et la TVA étant directement pris en charge par la commune de Morzine.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le plan de financement des coûts correspondants imputables au budget principal primitif 2026,

CONSTATE l'inscription de crédits pour ces travaux au budget principal primitif 2026,

AUTORISE M. le maire à solliciter toutes subventions pour le financement de ce projet,

DIT que la part qui ne serait pas obtenue au titre de subventions sera prise en charge par la commune de Morzine.

AUTORISE M. le maire à signer tout document relatif à cette opération.

6 URBANISME-DOMAINE ET PATRIMOINE

6.1 Exercice du Droit de Préemption Urbain - DPU – au 524 avenue de Joux-Plane

DELIBERATION D_2026_05_25. :

Le conseil municipal est informé qu'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) a été reçue le 16 mars 2026, déposée par Maître Elodie BODINIER, notaire à SAINT-JEAN-D'AULPS, agissant pour le compte de M. Jean-François ROSSET, informant la commune de son intention de vendre son immeuble situé 521 avenue de Joux-Plane et cadastré section AS n°489 et 490 pour une contenance de 1 005 m².

La cession est envisagée sous forme de vente amiable au prix de 1 500 000 € (un million cinq cent mille euros). Etant précisé que la commission d'agence de 60 000,00 € est à la charge du vendeur.

L'avis des Domaines, en date du 29 avril 2026, porte une estimation de la valeur du bien à 1 700 000 € (un million sept cent mille euros).

Ledit immeuble est composé d'un bâtiment érigé en R +3 comprenant 7 appartements (2T3, 5T2) ainsi qu'un vaste garage. Une rénovation thermique de l'immeuble est nécessaire, toutefois il est en bon état général. Etant ici précisé que 5 appartements sont actuellement loués via des baux d'habitation en meublés, soumis à la loi du 6 juillet 1989.

Cet immeuble, par sa localisation constitue une opportunité pour la commune de créer une ouverture au front de neige pour permettre la réalisation de l'emplacement réservé ER 276, ayant pour objet *« l'acquisition du front touristique 4 saisons pour la mise en valeur touristique et voie de desserte souterraine »* et grevant les parcelles situées derrière le bâtiment.

D'autre part, cet immeuble, composé de 7 appartements, contribuera à répondre aux besoins en logement des agents municipaux et des habitants de Morzine. M. le maire rappelle au conseil municipal la volonté politique de développer l'offre de logements sociaux sur le territoire de la collectivité. Vu l'article L 213-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu les articles L 213-2 et D 213-13-1 et suivants du Code de l'urbanisme, relatifs aux modalités d'exercice du droit de visite et aux délais supplémentaires associés,

Vu la demande de pièces complémentaires réalisée par la commune en application de l'article L 213-2 du Code de l'urbanisme et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au mandataire du propriétaire le 30 mars 2026,

Vu la demande de visite adressée par la commune en application des articles L 213-2 et D 213-13-1 du Code de l'urbanisme, par lettres recommandées avec accusé de réception reçues par le propriétaire et son mandataire le même jour, soit le 7 avril 2026,

Vu la visite ayant eu lieu en présence des propriétaires comme l'atteste le constat contradictoire de visite cosigné le 23 avril 2026, point de reprise du délai de droit de préemption pour un mois supplémentaire, conformément à l'alinéa 5 de l'article L 213-2 du Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local pour l'Habitat (PLUi-H) approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 13/09/2022, corrigé le 28/03/2023,

Considérant que le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi-H de la commune de Morzine fixe, dans son objectif n°4 ayant pour objet de « développer et promouvoir un tourisme 4 saisons à l'échelle du territoire et des secteurs dédiés tout en travaillant sur les complémentarités touristiques », la réhabilitation du front de neige avec création d'un parking (300 places),

Considérant le projet du délégataire Domaines de Loisirs de Morzine (DLM) qui envisage, conformément à sa délégation de service public, de construire une télécabine « TC Nyon Express » et que, dans le cadre de cet aménagement, la commune de Morzine s'est engagée à réaliser les équipements urbains nécessaires pour faciliter l'accès aux gares de départ.

Considérant que l'immeuble sus-désigné est situé à une position stratégique pour le projet d'aménagement du front de neige, conformément à l'ER 276, et pour aménager un accès à la future gare du TC Nyon Express,

Considérant que le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi-H de la commune de Morzine fixe, dans son orientation n°4, la prise en compte des principes d'un développement durable du territoire à travers la création d'une offre de logements de qualité pour la population permanente,

Considérant que l'immeuble sus-désigné permettrait dans le même temps d'étoffer le parc de logements communal et s'inscrit dans une volonté politique affirmée, étant ici rappelé au conseil municipal les différentes délibérations pour des acquisitions amiables d'immeubles en vue d'y aménager des logements tels que :

- l'immeuble situé lieudit « Les Granges » appartenant aux consorts BARIGAND-BUFFET, dont l'acte d'acquisition a été signée en mai 2026,
- les appartements situés rue du Bourg appartenant aux consorts PERRIER dont la signature de l'acte authentique se réalisera en juin 2026
- l'ancienne carrosserie située lieudit « Le Plan », ayant fait l'objet d'une acquisition en mars 2026.

Considérant que la décision de préemption de l'immeuble situé 521 avenue de Joux-Plane constitue une décision servant l'intérêt général suffisant au regard des projets susvisés et mis en œuvre par la commune de Morzine (décision du Conseil d'Etat du 07/03/2008, n°288371), et répond aux objectifs définis par l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme, il convient que la commune de Morzine exerce le droit de préemption urbain dont elle est bénéficiaire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE d'acquérir, par exercice du droit de préemption urbain, l'immeuble situé 521 Avenue de Joux-Plane et cadastré section AS n° 489 et 490,

FIXE le prix net d'acquisition à 1 500 000 € (un million cinq cent mille euros), tel que prévu dans la DIA,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget 2026 de la commune,

NOTIFIE la présente décision à :

- maître Elodie BODINIER Notaire 76 Allée du Plan d'Avoz 74430 SAINT JEAN D'AULPS,
- M. Jean-François ROSSET 130 Chemin de la Chenalette 74110 MORZINE.

CHARGE un office notarial d'accomplir les formalités nécessaires à cette acquisition, étant ici précisé que les frais d'actes seront à la charge de la commune de Morzine,

AUTORISE M. le maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique et tous les documents afférents à cette opération.

La présente décision de préemption est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération est transmise en Préfecture d'Annecy et fera l'objet d'une publication conformément aux articles L 5211-3 et L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT -

6.2 Installation de clôture : obligation de procédure de déclaration préalable

DELIBERATION D_2026_05_26. :

Il est rappelé au conseil municipal que le Code de l'urbanisme dispense l'édification de clôtures de toutes formalités, sauf dans certains secteurs sauvegardés et sites inscrits ou classés. Néanmoins, l'article R 421-12 du même code dispose que le conseil municipal peut décider de soumettre l'installation de clôtures à déclaration préalable sur le territoire communal.

En imposant le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme pour l'édification de clôture, il sera désormais possible, d'une part, d'émettre des prescriptions afin d'intégrer au mieux les projets de clôture dans le paysage morzinois et, d'autre part, de refuser les projets qui ne seront pas en conformité avec les règles du PLUi-H.

Cette décision permettra d'éviter la multiplication de projets non conformes et également de prévenir les contentieux.

Vu l'article R 421-12 du Code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme réunie en séance le 20 avril 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOUMET les travaux d'édification de clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

7 DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

7.1 Avenants présentés à la signature de M. le maire dans le cadre de sa délégation de signature

Intitulé Marché	Lot N°	Intitulé lot	Entreprise	Montant en euros HT	Observations
M2403 : Réhabilitation Foyer le Savoie	7	Cloisons- Doublage- Faux plafonds	Kocpinar	219,85	Avenant n°2 : par suite d'infiltrations d'eaux dans le bâtiment des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires.
M2511 : Construction des écuries d'Avoriaz : système de collecte des fumiers	/	/	Villiger	24 470,99	Avenant n°1 : Le dispositif constructif structurel du bâtiment implique la mise en place de chapiteaux inversés (surépaisseur de béton en sous-œuvre des poteaux porteurs) afin de répondre aux contraintes réglementaires de non-poinçonnement du radier. Les contraintes subies par ces chapiteaux inversés sont incompatibles à leur percussion par les trappes d'aspiration des fumiers initialement prévues. Il y a donc lieu de mettre en place un nouveau type de trappes, spécifiquement développé pour cette opération. Cet avenant correspond exclusivement à cette évolution non prévisible de l'opération.
M2520 : Chassis vitrés PDS	/	/	Itinéraire Bois	56 400	Avenant n°1 : coûts complémentaires liés à l'évacuation de joints amiantés découverts lors d'investigations complémentaires effectuées dans le cadre de l'établissement des plans d'exécution de l'opération.

					La mise en place d'une grue type PPM 70T sur la RD des Bois-Venants n'a pas été permise par le CD74. Une grue type PPM 200T est dorénavant nécessaire pour effectuer les levages depuis l'aval du bâtiment. Les validations techniques pour la pose des chassis en faux aplomb n'ayant pas pu être obtenues, les chassis sont posés verticalement. Il y a donc lieu de créer un avant-toît avec sous-face habillée au sommet de ces chassis, initialement non prévu. Les extensions de toitures et reprise de couverture étaient initialement prévues en tôles prélaquées couleur cuivre. Afin de conserver la qualité architecturale du bâtiment, tous les éléments de toiture nouveaux seront finalement réalisés en toiture à « joints debouts » en cuivre.
M2511 : Construction des écuries d'Avoriaz	2	Construction du bâtiment	LPC	- 37 853,04	Avenant n° 1 : - Coulage du radier en une unique phase. - Suppression des pieds de poteaux en inox et mise en place de platines galva rendue possible par le coulage du radier en une unique phase.
M2511 : Construction des écuries d'Avoriaz	1	Confortement de sols	GROPPI	13 248	Avenant N°1 : - rehaussement de la plateforme de 10 cm (compensation épaisseur de radier réduite de 10 cm).

Intitulé Marché	Lot N°	Intitulé lot	Entreprise	Montant en euros HT	Observations
AO2602 – aménagement intérieur écuries	/	/	VDO	14 967	Avenant n°1 : - modification du système de platines sur les poutres HEA, - fermeture des côtés ouverts des poutres HEA côté couloir non prévu initialement, - surcoût lié au grand nombre de combinaison de poutres HEA, - du fait de la diversité des HEA mis en œuvre par le titulaire du lot charpente, plusieurs largeurs pour les cloisons latérales et arrières des boxes ainsi que les façades sont maintenant nécessaires.

7.2 Conventions présentées à la signature de M. le maire, en avril 2026, dans le cadre de sa délégation de pouvoirs

TERRAINS, LOGEMENT OU LOCAL COMMUNAL CONCERNE	LOCATAIRE	PERIODE
AVORIAZ		
Appartement n°25 Immeuble Acacia	Le Moguedec Louis	Avenant jusqu'au 13/04/2026
Appartement n°15 Immeuble Acacia	Lahaye Pauline	Avenant jusqu'au 06/07/2026
Appartement n°24 Immeuble Acacia	Guingand Jean-Philippe	Avenant jusqu'au 31/05/2026
Appartement n°29 Immeuble Acacia	Blanchet Baptiste	Avenant jusqu'au 31/05/2026
Appartement n°30 Immeuble Acacia	Ragot Pierrick	Avenant jusqu'au 31/05/2026
Appartement n°27 Immeuble Acacia	Guimbard Bruno	du 28/04/2026 au 01/11/2026
Appartement n°1 Ecuries d'Avoriaz	Entreprise Bacchetti	du 13/04/2026 au 11/12/2026
Appartements n°2/3/4/5/7/8/9/10 Ecuries d'Avoriaz	Entreprise Bacchetti	du 18/05/2026 au 23/08/2026

TERRAINS, LOGEMENT OU LOCAL COMMUNAL CONCERNE	LOCATAIRE	PERIODE
MORZINE		
Dojo Groupe scolaire	Centre de Formation de Saint Jean d'Aulps	du 07/10/2025 au 06/10/2037
Dojo Groupe scolaire	Ski Club de Morzine-Avoriaz	du 07/10/2025 au 06/10/2037
Appartement n°3 Groupe scolaire	Buard Paul	Avenant jusqu'au 31/10/2026
Appartement n°3 Groupe scolaire	Birzi Coralie	Avenant jusqu'au 06/07/2026
Appartement n°2 Groupe scolaire	Yemy Queen	Avenant jusqu'au 20/04/2026
Cave n°1 Maison médicale de Morzine	Atoch Coralie	du 01/05/2026 au 30/04/2027
Appartement n°203 Maison médicale de Morzine	Navajas Fabien	du 02/05/2026 au 30/09/2026
Appartement n°4 Groupe scolaire	Kamli Fadila	du 01/05/2026 au 31/10/2026
Parking n°4 Maison Médicale de Morzine	Koenig Béatrice	du 01/05/2026 au 30/04/2027

8 QUESTIONS DIVERSES

8.1 Ralentisseurs

Myriam LEFANT demande si des bacs à fleurs pourraient être installés, avec un système de chicane, dans certaines zones sensibles (vallée de La Manche, secteur de La Mernaz notamment) pour freiner la vitesse excessive des automobilistes.

M. le maire répond que ce point sera abordé demain en commission des travaux puis un état des lieux sera fait sur le terrain pour voir si c'est possible.

8.2 Proposition de visite des nouveaux biens acquis ou en cours d'acquisition par la commune

Marie-Paule MARULLAZ fera passer une date pour la visite de ces biens à laquelle chaque élu(e) est invité(e) à participer.

8.3 Travaux

- Aube MARULLAZ fait part de son étonnement quant au nombre d'ouvertures apparaissant sur le toit chartreux en rénovation du Mas de La Coutettaz. Marie-Paule MARULLAZ vérifiera la conformité auprès du service de l'urbanisme par rapport à la Déclaration Préalable de travaux déposée.

- Patrick BEARD signale :

- un sciage béton effectué sur le mur de la rampe d'accès du parking de Joux-Plane,
 - l'effondrement de la taille de mas de Magland et la route barrée. Il sera contrôlé qu'un arrêté municipal de fermeture de route a bien été demandé
- Thierry MARCHAND demande où en est « l'aire de jeux » qui a été édifiée illégalement par un particulier aux Prodains et qui devait être démontée. Un contrôle sur site sera réalisé.
- Aube MARULLAZ demande si l'arrêté municipal d'interdiction de travaux par les entreprises à compter du 20.06.2026 est acté. Ce qui lui est confirmé.

8.4 Travaux

Face à des questions posées par des administrés et auxquelles il ne peut pas apporter de réponses, Benoît HEU demande si les sujets traités en bureau exécutif du lundi après-midi peuvent être partagés avec son équipe. M. le maire répond « pas dans l'immédiat ».

8.5 Prochain atelier de travail du conseil municipal

M. le maire rappelle qu'il se tiendra lundi 15.06 à 18H00.

**L'ordre du jour étant épuisé,
M. le maire lève la séance à 20 H 37**

Fait à Morzine, le 03 juin 2026.

La secrétaire de séance,
Marie-Paule MARULLAZ.



Le maire de Morzine
Jean-François BERGER.



Publié sur le site de la mairie www.mairie-morzine-avoriaz.com le 24 juin 2026